

Protection sociale-complémentaire

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 :

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a créé un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire. Il s'agit d'un **dispositif d'aide à la cotisation des agents**. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions ont été fixées, pour l'État, par un décret d'application paru en 2007.

Les agents concernés :

- les fonctionnaires
- Agents de droit public et de droit privé actifs des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- Les retraités bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités imposée aux contrats et règlements éligibles à la participation des collectivités (art. 1er).

PLAN

- Pour?
 - Santé
 - Prévoyance
- Quels type de contrat?
 - Labellisation
 - Convention de participation
- Rôle du Centre de Gestion de l'Eure?

Les délais pour souscrire

Prévoyance : « garantie maintien de salaire »

- **Avantage** : possible de souscrire sans questionnaire de santé et après 50 ans
- Les agents qui ne sont adhérents à aucun contrat prévoyance ont 6 mois après la date d'effet du contrat pour y adhérer
- Les agents embauchés postérieurement à la date d'effet du contrat ont 6 mois après leur embauche pour y adhérer
- Au-delà de ces délais, l'agent pourra adhérer, mais avec une tarification différente fondée sur questionnaire médical

Les délais pour souscrire

Santé « mutuelles »

- Pour les agents sans protection santé: si pas d'adhésion à ce dispositif : Cotisation majorée d'un coefficient (art.28) : Coefficient de majoration de 2% par année de non souscription de garantie de référence depuis les trente ans de l'agent à compter de la parution du décret ou de l'entrée dans la fonction publique.
- Ex: un agent prend une mutuelle à 40 ans : il aura 20% de majoration de sa cotisation
- SAUF :
- Pour les agents qui adhèrent moins de deux ans après leur entrée dans la fonction publique,
- Pour les agents en fonction lors de la publication du décret qui adhèrent dans les deux ans après le décret,
- Pour les agents optant dans un délai d'un an à compter de la liste des contrats labellisés pour un contrat labellisé ou une convention de participation : ils sont présumés avoir toujours bénéficié de garanties proposées par un contrat labellisé ou une convention de participation.
- Pour les agents qui adhéraient déjà au contrat ou règlement pour lequel un label a été délivré et qui y restent : aucune majoration.

S'agissant des risques concernés, **les collectivités peuvent apporter leur participation financière:**

- ➔ soit au titre des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité (**risque « santé »**) ;
- ➔ soit au titre des risques incapacité, invalidité et décès (**risque « prévoyance »**) ;
- ➔ soit au titre des deux risques (art. 2).
- ➔ **La participation est non obligatoire mais elle devient incitative à partir du premier euro..!!**

Une adhésion facultative des agents, une aide possible des collectivités non obligatoire mais très fortement conseillée:

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est **facultative pour les agents** actifs et retraités (art. 3). Corrélativement, l'aide apportée aux actifs n'est **en aucun cas obligatoire pour les collectivités** (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis).

L'obligation de délibérer posée par l'article 88- 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sur le type des actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ne porte que sur l'action sociale.

Les collectivités n'ont donc pas l'obligation de délibérer sur la protection sociale complémentaire lorsqu'elles décident de ne pas y participer financièrement.

Deux solutions :

➔ Labellisation

- Une fois la labellisation obtenue, la collectivité si elle choisit ce type de contrat, pourra participer aux contrats de l'agent uniquement si il choisit une mutuelle ou une prévoyance labellisée
- Les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle, à un assureur ou à une institution de prévoyance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de labellisation pourront bénéficier d'une aide de leur employeur.
- La liste des contrats et règlements labellisés sera accessible sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales (art. 5 à 14, à ce jour.....)

Convention de participation

- Les employeurs peuvent conclure une convention de participation avec une mutuelle, un assureur ou une institution de prévoyance après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi.
- L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.
- La convention est conclue pour une durée de 6 ans (art. 15 à 19). Dans ce cas, seuls les contrats souscrits auprès de l'opérateur sélectionné (en santé ou en prévoyance) pourront bénéficier de la participation de l'employeur.

Comment verser la participation ?

Mode de versement

- Versée directement à l'agent (montant unitaire)
- Via une mutuelle, un assureur ou une institution de prévoyance sous forme d'un montant d'aide par agent, multiplié par le nombre d'agents.
- Son montant peut être **modulé par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent**, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24).

Si vous avez déjà un contrat?

RESILIER TOUS LES CONTRATS EN COURS, par sécurité juridique

ATTENTION ; pour plus de sécurité juridique, il faut que la résiliation se fasse des deux côtés ; employeur et agent !

Rôle du Centre de Gestion

- Vous proposer la labellisation pour la Santé :
 - Meilleure solution
 - Beaucoup de cas particuliers et très compliqué de tous les prévoir dans une convention de participation
- Effectuer le cahier des charges de la convention de participation pour la prévoyance
- organiser la mise en concurrence pour une convention de participation pour la prévoyance des agents, après mandat des collectivités.

Principe à respecter pour le cahier des charges et la labellisation

Respect des principes de solidarités

- Un écart de cotisation maximum (1 à 3) est fixé entre la cotisation la moins chère et la plus chère.
- Pas de questionnaire médical, ni d'âge maximal d'adhésion.
- Toutefois, la cotisation est modulée en fonction de la date d'entrée dans le contrat.
- Les retraités bénéficient des mêmes garanties que celles des agents en activité, cependant la collectivité ne verse aucune participation pour les retraités.

Proposition cahier des charges convention de participation

6 niveaux de Garanties:

- Garantie 1: maintien de salaire incapacité temporaire de travail (indemnités journalières à hauteur de 85% traitement net)
- Garantie 2: maintien de salaire incapacité temporaire de travail (indemnités journalières à hauteur de 95% traitement net)
- Garantie 3: invalidité (indemnité journalières à hauteur de 85% traitement net)
- Garantie 4: invalidité (indemnité journalières à hauteur de 95% traitement net)
- ❖Garantie 5 : perte de retraite consécutive à une invalidité permanente
- ❖Garantie 6 : Décès: une année de traitement brut indiciaire avec doublement en cas d'accident. Le capital sera alors versé par le ou les bénéficiaires désignées)par l'agent.

Intérêt d'une convention de participation organisée par le Centre de Gestion:

- ❖ Mutualisation et effets de seuils renforcés,
- ❖ Force de négociation auprès de l'opérateur,
- ❖ Maîtrise tarifaire,
- ❖ Adaptation territoriale,
- ❖ Facilité du recensement de la population retraitée auprès de la CNRACL et de l'IRCANTEC,

La mise en place par le CDG

